

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00266

Audience publique extraordinaire du vendredi douze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00395 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'une requête déposée le 15 janvier 2024,

comparaissant par la société HG AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1260 Luxembourg, 92, rue de Bonnevoie, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 221209, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Hakima GOUNI-ANDRIEUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

Entendus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) par l'intermédiaire de leur mandataire Maître Hakima GOUNI-ANDRIEUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, à l'audience publique du 9 juillet 2024.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 15 janvier 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE1.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fille PERSONNE3.), en ce qu'il y a lieu de remplacer les noms de PERSONNE1.) par ceux de PERSONNE2.), en raison de la reconnaissance en date du DATE1.) de la paternité de l'enfant PERSONNE3.) par PERSONNE2.) et conformément à l'article 31-4 du Code civile érythréen applicable en l'espèce, et tel que voulu dès le début par les parents et qu'elle y portera désormais le prénom de PERSONNE3.) et les noms de PERSONNE2.).

Les demandeurs exposent que le défaut d'indication des noms de PERSONNE2.) de leur enfant commun sur les registres des actes de l'état civil repose sur une erreur purement matérielle commise en raison des difficultés d'expression et de langue rencontrées au moment de l'inscription, entraînant l'absence, à ce moment, de la reconnaissance de paternité et le refus en résultant de l'inscription du nom paternel par l'officier de l'état civil, mais que les prénom et noms exacts qu'ils souhaitent donner à leur fille sont ceux de PERSONNE3.).

Le Ministère Public conclut à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du Code civil, « lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu... ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010 N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme à ce qui avait été convenu entre parties, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification des prénom et noms de l'enfant PERSONNE3.) en ceux de PERSONNE3.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS1.) en ce que l'enfant PERSONNE3.), née le DATE2.), porte les prénom et noms de « PERSONNE3.) »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.